



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE LA COMMUNE DE SALVAGNAC
ID: 081-218102762-20251211-DEL2025_45-DE

N° 2025.45

L'an deux mil vingt-cinq, le 11 décembre à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Bernard MIRAMOND, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Quorum : 8

Présents : 11

Votants : 13

Procurations : 2

Absents : 2

Date de convocation :

06/12/2025

Date d'affichage :

06/12/2025

Présents : M. MIRAMOND Bernard, M. LECOMTE Olivier, Mme MASSAT Frédérique, M. BALARAN Roland, Mme ADDED Régine, Mme PRADIER Antoinette, M. GERAUD Yves, Mme ALBAULT Edwige, M. LOGER Maxime, Mme AUBERTIN Sonia, M. CHANEZ Phillippe.

Absents ayant donné procuration : Mme BRUNWASSER Mireille (procuration donnée à Mme MASSAT Frédérique), Mme LAGARRIGUE Christel (procuration donnée à Mme ADDED Régine)

Absents : M. SEGUIGNES Yannick, M. ANCILOTTO François.

Secrétaire de séance : Mme MASSAT Frédérique

OBJET : INSTAURATION DE LA MAJORIZATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES et DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Exposé des motifs

S'agissant des heures supplémentaires, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi que, par exception, à certains fonctionnaires de catégorie A relevant de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, et enfin à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques. Pour ces agents, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. Pour les agents médico-sociaux, la limite mensuelle d'heures supplémentaires est de 20 heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes ;
- pour les cadres d'emplois médico-sociaux : 1,26 à compter de la première heure supplémentaire ;
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer les catégories de bénéficiaires et la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Par ailleurs, s'agissant des heures complémentaires, les agents occupant un emploi à temps non complet (catégorie A, B ou C) peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne dépassent pas la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférente à leur emploi les conduira à dépasser la durée légale du travail (35 heures), il s'agira d'heures supplémentaires qui pourront être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, selon les modalités précitées.

En deçà, les heures complémentaires sont rémunérées au taux normal (soit en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet), sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, à savoir :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes, dans la limite de 35 heures.

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 1er décembre 2025,

Le Conseil, invité à se prononcer et après en avoir débattu, décide, à l'unanimité :

D'INSTAURER les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants dès lors que ces heures supplémentaires sont effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou chef de service :

| Cadres d'emplois | Emplois |
|-------------------------|---|
| Rédacteurs territoriaux | Secrétaire général de Mairie |
| Adjoints administratifs | Assistant de gestion administrative |
| Adjoints techniques | Responsable technique / Agent technique |

DE COMPENSER les heures supplémentaires réalisées par l'attribution d'un repos compensateur ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

DE MAJORER l'indemnisation des heures complémentaires selon les modalités suivantes :

- 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet,
- 25 % pour les heures suivantes (dans la limite de 35 heures).

DE DIRE que le contrôle des heures supplémentaires et complémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget.

Le Maire,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, an, susdits.

Pour extrait conforme et exécutoire,

Le Maire,



Bernard MIRAMOND

Le Secrétaire de Séance,



Frédérique MASSAT